... au principal de trois mille livres de ...

Par Sentence Rendue au Chatellet de paris le huit may mil Sept
Cent Soixante Et treize Sur le decret forcé poursuivit en cette Cour, a la Requette de marie
Jeanne Charvez veuve de Charles Laurent Guerin
contre marie genevieve Guerin veuve de nicolas le Redde
marchand demeurant a paris dem.t a vaugirard Et laquelle poursuite au deces
arrivé pendant icelle de lad.te d.elle veuve Guerin a été Reprise Et Continuée
a la Requette du s.r antoine Charvez Bourgeois de paris d.elle marie françoise
Charvez veuve du s.r Simon perichon architecte a paris, nicolas Charvez
huissier a cheval, marianne Charvez fille majeure s.r antoine
delorme m.tre menuisier a paris Et marianne Robbin sa femme
avant veuve de Jean françois Charvez aussy m.tre menuisier a paris
au nom Et Comme Conjointement tuteurs de françoise victoire Charvez
marie françoise Charvez Et louis françois Charvez tous trois Enfans
mineurs dud.t deffunt Jean françois Charvez Et de lad.te marianne Robbin
son Epouse a present femme dud.t s.r delorme nommés Et Elus Esqualitez
par Sentence homologative de l'avis des parents Et amis des d.ts mineurs
Rendue par M. le lieutenant Civil au Chatellet le vingt six Juin mil
Sept Cent Soixante neuf;

Les d.ts s.rs Et d.elles Charvez la veuve perichon majeure de leurs chef heritiers
Chacun pour un Cinquieme de la d.te marie Jeanne Charvez leurs soeur
de d.te veuve dud.t Charles Laurent Guerin Et les d.ts mineurs Charvez
par Representation de leur pere Conjointement heritiers pour le dernier
Cinquieme de la veuve Guerin leurs tante

apres que le s.r Claude Bazin controlleur des fermes du Roy dem.t
Rue de vivienne a paris paroisse s.t Eustache par le ministere de M.e
Rabaucotte son proc.r au Chatellet qui luy a passé declaration par acte
dont coppie Est en fin de la sentence a present Extraite, S'est rendu
adjudicataire comme plus offrant & dernier Encherisseur du sort principal
Et des arrerages Echus a compter du douze octobre mil Sept Cent Soixante
douze Et qui Echeront a l'avenir de Cent Cinquante livres de Rente
perpetuelle au principal au denier vingt de trois mil livres qui appartenoit
En usufruit Et propriété a lad.te marie Genevieve Guerin veuve de nicolas

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE
ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE
ARC 9 d 49 n° 12

Le Redda au moyen des deux de anne marie sa mere veuve en premiere nopce dud. Sr. Charles Guerin ses frere et soeur auxquels lad.te rente de Cent Cinquante livres appartenoit par vertu de la donnation qui leur en a été faite par deffunt Sr. laurent michel lieutenant d'infanterie au Regiment de Segingny scavoir pour lusufruit a lad.te deffunte anne marie veuve Charles Guerin et pour la propriété a lad.te veuve le Redda et aux d.lles marianne Guerin et Charles laurent guerin frere et soeur enfans de lad.te anne marie et dud.t Charles Guerin son premier mary, avec autorisement entre eux suivant le Contrat de mariage dud. Sr. laurent michel et de lad.te anne marie pardevant me. Bence Rondel notterre a paris qui en a garde minute et son confrere le trente et un may mil sept cent onze ensemble aparis le sept fevrier mil sept cent vingt sept et laquelle Rente est apresent deub par les successeurs et heritiers de me. Shelypp de massac avocat en parlement qui en etoit tenus en principal et arrerage suivant un acte pardevant me. movette nottaire aparis qui en a garde minutte et son confrere le dix sept novembre mil sept cent Cinquante sept Extrais et Collationné par les Conseillers du Roy Notaire au Chastellet de paris ensuyvié sur la grosse en parchemin, de lad.te sentence duement Collationnée signé et Scellée Representée Cejourdhuy dix huit janvier mil sept cent soixante et quinze signé Lbourgeois et devorne avec paraphe

Lan mil sept cent soixante et quinze le deux may a la Requette dud. Sr. Claude bazin Controlleur des fermes demt. aparis Rue de vivienne paroisse St. Eustache pour lequel domicile est Elut a paris en la maison de me. pierre Charin proc.r au Chastellet et a duguy au greffe de la justice terre et seigneurie du bar, dud.t lieu et sera attribution de jurisdiction; je soussigné Jacques trouville sergent immatriculé en lad.te justice demt. aud.t duguy certiffie avoir signiffié et délivré la presente pour Coppie a dame marie marguerite thesainy veuve de mre. Jean Michel Raimont dysonvor, vivant chevallier de lordre militaire de St. Louis major et lieutenant Collonnel au Regiment de Bourgogne Cavallerie en son Chateau et domicile ou elle Reside aud.t duguy en parlant a son Coppiet a la que lad.te dame

ny apayer a dautre quand. Requerant le principal de trois Mille livres de
Capital et les Rentes a Compter du douze octobre mil sept cent Soixante douze
Comme etant Compris dans lad.te adjudication dune maison par elle acquise
a paris Rue des Cordeliers faubourg S.t Germain des heritiers du s.r de marsse
Et ratiffie le Contrat

L. Tomille

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

P. C. a madame de ...